

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EL-049/17-11/CC/SG

relative à la requête de Monsieur Cissé Mamadou Bassirou tendant à l'annulation de la liste indépendante conduite par Monsieur BAMBA Mamadou de la liste des candidats aux élections législatives de décembre 2011

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

VU le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, la requête en date du 12 novembre 2011, par laquelle Monsieur CISSE Mamadou Bassirou, né à Gagnoa, BP 541 Gagnoa, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'obtenir l'annulation de la liste indépendante conduite par Monsieur BAMBA Mamadou dans la circonscription n°70 de Gagnoa commune ;

OUI le Conseiller-rapporteur ;

LES FAITS

Considérant que Monsieur CISSE Mamadou Bassirou expose que Monsieur ZAN Diarrassouba est, au moment de sa candidature, adjoint au maire dans la commune de Gagnoa ;

Considérant qu'il a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de faire constater l'inéligibilité de Monsieur ZAN Diarrassouba en vertu de l'article 72 du Code électoral ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 98 nouveau du code électoral dispose que «le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de soixante douze (72) heures à compter de la date de publication de la liste provisoire» ;

Que Monsieur CISSE Mamadou Bassirou étant lui-même candidat à la suppléance, sa qualité d'électeur est reconnue ;

Considérant que la requête de Monsieur CISSE Mamadou Bassirou a été présentée dans le délai de soixante-douze (72) heures après la publication de la liste provisoire des candidatures, conformément à l'article 82 nouveau du code électoral ;

Que les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont remplies ;

Que dès lors, sa requête est recevable ;

SUR LE FOND

Considérant que l'article 4 alinéa 2 du Code électoral n'impose l'inéligibilité des maires et adjoints au maire qu'en cas de démission d'office pour malversations ;

Considérant que Monsieur CISSE Mamadou Bassirou ne fait pas la preuve de la démission d'office pour malversations de Monsieur ZAN Diarrassouba et que, par ailleurs, le fait d'être adjoint au Maire n'est pas une cause d'inéligibilité,

Que dès lors, sa requête n'est pas fondée ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de Monsieur CISSE Mamadou Bassirou est recevable ;

Article 2 : La requête de Monsieur CISSE Mamadou Bassirou n'est pas fondée.

Article 3 : Monsieur BAMBA Mamadou est éligible ;

Article 4 : Par conséquent, son nom doit être maintenu sur la liste des candidats à l'élection de Députés à l'Assemblée Nationale de l'année 2011 ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur CISSE Mamadou Bassirou, à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 novembre 2011.
Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané